
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1460 DU 18 DECEMBRE 2024
fixant les modalités de répartition des produits des
amendes réprimant les infractions à la législation du
travail.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction publique tel que modifié par le décret n° 2022-661 du 23 novembre 2022 ;
- sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction publique ,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 décembre 2024,

DÉCRÈTE

Article premier

En application des dispositions de la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin, le présent décret définit les modalités de répartition des produits des amendes réprimant les infractions à la législation du travail.



Article 2

Le produit des amendes réprimant les infractions en matière de travail est intégralement reversé au Trésor public.

En fin d'année, le ministre chargé des Finances ristourne 40% du montant total desdites amendes aux structures de contrôle dont les agents ont procédé aux constatations.

Article 3

Les montants ristournés aux structures de contrôle sont affectés, pour une partie, à leur fonctionnement et, pour l'autre, au personnel.

Les modalités de répartition des montants ristournés sont précisées par arrêté du ministre chargé du Travail.

Article 4

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 18 décembre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



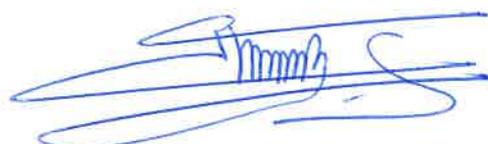
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie et des
Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,



Adidjatou A. MATHYS,